

**Dispositif**

1) L'article 5, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique ou similaire à cette marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

2) L'article 6 de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'usage par des annonceurs de signes identiques ou similaires à des marques en tant que mots clés dans le cadre d'un service de référencement sur Internet est susceptible d'être interdit en application de l'article 5 de ladite directive, ces annonceurs ne sauraient, en règle générale, se prévaloir de l'exception énoncée à cet article 6, paragraphe 1, pour échapper à une telle interdiction. Il incombe toutefois à la juridiction nationale de vérifier, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, s'il n'y a effectivement aucun usage au sens dudit article 6, paragraphe 1, qui puisse être considéré comme ayant été fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) L'article 7 de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque n'est pas habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un signe identique ou similaire à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné en tant que mot clé dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour la revente de produits fabriqués par ce titulaire et mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par celui-ci ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe un motif légitime, au sens du paragraphe 2 dudit article, qui justifie que ledit titulaire s'y oppose, tel qu'un usage dudit signe laissant penser qu'il existe un lien économique entre le revendeur et le titulaire de la marque ou un usage portant une atteinte sérieuse à la renommée de la marque.

La juridiction nationale, à laquelle il appartient d'apprécier s'il existe ou non un tel motif légitime dans l'affaire dont elle est saisie:

— ne saurait constater, sur la base du seul fait qu'un annonceur utilise une marque d'autrui avec l'ajout de termes indiquant

que les produits concernés font l'objet d'une revente, tels qu'«usagé» ou «d'occasion», que l'annonce laisse penser qu'il existe un lien économique entre le revendeur et le titulaire de la marque ou porte une atteinte sérieuse à la renommée de celle-ci;

— est tenue de constater qu'il existe un tel motif légitime lorsque le revendeur a, sans le consentement du titulaire de la marque dont il fait usage dans le cadre de la publicité pour ses activités de revente, enlevé la mention de cette marque sur les produits fabriqués et mis dans le commerce par ledit titulaire et remplacé cette mention par une étiquette portant le nom du revendeur, dissimulant ainsi ladite marque, et

— est tenue de considérer qu'il ne peut être interdit à un revendeur spécialisé dans la vente de produits d'occasion d'une marque d'autrui de faire usage de cette marque en vue d'annoncer au public des activités de revente qui incluent, outre la vente de produits d'occasion de ladite marque, la vente d'autres produits d'occasion, à moins que la revente de ces autres produits ne risque, eu égard à son volume, à sa présentation ou à sa mauvaise qualité, d'amoinrir gravement l'image que le titulaire a réussi à créer autour de sa marque.

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 07.03.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Paolo Speranza**

(Affaire C-35/09) (<sup>1</sup>)

**(Impôts indirects — Impôt sur l'augmentation du capital social — Article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE — Réglementation nationale imposant l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital social d'une société — Imposition solidaire de la société bénéficiaire et du notaire — Absence d'apport effectif de capital — Limitation des modes de preuve)**

(2010/C 234/16)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

condition que ledit officier ministériel dispose du droit d'exercer une action récursoire à l'encontre de la société bénéficiaire de l'apport.

Partie défenderesse: Paolo Speranza

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 04.04.2009

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 4, par. 1, sous c), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25) — Délibération d'assemblée de transformation d'une société à responsabilité limitée en société par actions — Impôt sur la relative augmentation du capital social — Réglementation nationale imposant l'obligation de payer l'impôt à la société ayant souscrit l'augmentation de capital et, solidairement, au notaire

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej**

(Affaire C-99/09) (<sup>1</sup>)

**(Services de télécommunications — Directive 2002/22/CE — Article 30, paragraphe 2 — Portabilité des numéros de téléphone — Pouvoir des autorités réglementaires nationales — Redevance à payer par le consommateur — Caractère dissuasif — Prise en considération des coûts)**

(2010/C 234/17)

Langue de procédure: le polonais

## Dispositif

1) Les articles 4, paragraphe 1, sous c), et 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre désigne l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital d'une société comme précisant le moment auquel intervient le fait générateur du droit d'apport, à condition que le lien entre la perception dudit droit et l'apport effectif des biens à la société bénéficiaire soit maintenu. Si, lors de l'intervention dudit acte, l'apport effectif des biens n'a pas encore été effectué et s'il n'est pas certain que cet apport sera effectué, le paiement du droit d'apport ne peut être exigé par l'État membre concerné tant que ledit apport n'a pas acquis un caractère certain. Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui restreint, devant les juridictions fiscales, les modes de preuve de l'absence d'apport effectif de l'augmentation du capital décidée par une société à la production d'un jugement civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée et prononçant la nullité ou l'annulation de l'enregistrement, de sorte que le droit d'apport doit, en tout état de cause, être acquitté et que son remboursement ne peut être obtenu que moyennant la production d'un tel jugement civil.

2) La directive 69/335, telle que modifiée par la directive 85/303, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoie la responsabilité solidaire de l'officier ministériel ayant rédigé ou reçu l'acte d'augmentation du capital social, à

## Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Sad Najwyższy — Interprétation de l'art. 30, par. 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 p. 51) — Portabilité des numéros de téléphone — Obligation pour l'autorité réglementaire nationale de prendre en considération, dans l'exécution de l'obligation de veiller à l'absence du caractère dissuasif de la redevance à payer par le consommateur à l'égard de l'utilisation du service de portabilité, les coûts encourus par les opérateurs de téléphonie mobile pour fournir ce service